M-456 A

17 janvier 2005

Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner la motion de MM. Guillaume Barazzone, Lionel Ricou, Michel Chevrolet, Alain Fischer et Patrice Reynaud, renvoyée en commission le 21 juin 2004, intitulée: «Réflexion sur le cumul des mandats».

Rapporteur: M. Alpha Dramé.

Préambule

L'objet susmentionné a été renvoyé à la commission du règlement par le Conseil municipal lors de la séance du 21 juin 2004. Sous la présidence de M. Gérard Deshusses, la commission en a débattu le 22 octobre 2004.

Les notes de séance ont été prises par M^me^ Ursi Frey, que nous remercions pour la qualité de son travail.

Rappel de la motion

Considérant:

– que la récente «affaire Dieudonné» a mis en lumière la difficulté pour un conseiller administratif d'assurer à la fois sa charge de membre du gouvernement de la Ville et celle de président d'une association militante;
– que le mélange des responsabilités sème le doute dans la population et nuit à la clarté du message du Conseil administratif de la Ville de Genève,

le Conseil municipal demande instamment au Conseil administratif de participer activement à la fixation de règles claires et de mener une réflexion concernant la compatibilité entre la fonction de conseiller administratif et celle de président d'associations privées.

Séance du 22 octobre 2004

Audition des motionnaires

Un des motionnaires rappelle qu'une autre motion a été traitée concernant le cumul des mandats. Il a été demandé au Conseil administratif de se fixer un cadre concernant le droit en matière de représentations. Il est précisé que cette motion ressemble à la première, mais qu'elle parle du cumul des mandats dans les associations. Référence est faite à M. Patrice Mugny, la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA) et l'affaire Dieudonné. M. Mugny s'est

exprimé dans la presse en tant que conseiller administratif et également en tant que président de la LICRA Suisse. Les motionnaires se demandent si un conseiller administratif peut être président d'une association et prendre publiquement position au sujet de cette association (budget, etc.). La population ne peut pas forcément savoir comment interpréter le message. Il ne s'agit pas de dire qu'un conseiller administratif ne peut pas être membre d'une association, mais de se demander si un mandat de président est opportun. Il est demandé au Conseil administratif d'y réfléchir.

Un autre motionnaire explique la nature de sa réflexion. Il est question de la liberté d'expression et de la cohérence de la politique. Il pourrait y avoir un conflit entre le libre exercice individuel en matière associative et les tâches électives, ce qui pourrait aboutir à une certaine incohérence. Il faudrait y réfléchir. On doit se fixer à soi-même une manière de faire pour éviter des situations conflictuelles.

Un commissaire a de la peine à comprendre l'intérêt de la motion. Des discussions animées ont eu lieu à ce propos lors de l'affaire du Casino. On a tranché de manière assez unanime pour séparer les choses. Cela a été réglé. L'activité rémunérée est clairement définie par la loi et l'on ne peut pas intervenir au niveau des activités bénévoles. Cela concerne la liberté individuelle. M. Mugny était à la fois juge et partie, ce qui est problématique. Il n'a pas su faire la part des choses et n'a pas pris le soin d'en informer le Conseil administratif, ce qu'il aurait dû faire. Le commissaire souhaite rédiger un texte pour dire au Conseil administratif, par exemple via une résolution, qu'une ligne rouge a été franchie. C'était la raison pour laquelle la motion a été transmise à la commission.

Le président en conclut qu'il est demandé de modifier le règlement.

Le commissaire est favorable à une résolution rappelant les termes des choses.

Une commissaire dit qu'il faut fixer des règles et veiller à la compatibilité. Il n'y en a pas toujours. Lorsqu'on a un rôle politique, on s'y transporte avec une entité personnelle, complète et collective. Donc, on peut envisager une cohérence par rapport à sa façon de fonctionner. Cependant, il faut clarifier à quel titre on s'exprime. Par ailleurs, on doit s'en remettre à la liberté de chacun et se désengager en cas de conflit d'intérêts. Il est de la responsabilité de chacun d'en juger et de se retirer s'il le faut.

Un motionnaire a l'impression qu'on a un peu trahi ses propos. Il est question d'un membre d'un exécutif. L'idée de la motion n'est pas de fixer un cadre rigide, mais de proposer une sorte d'autorégulation; donc, de se récuser lorsqu'on est juge et partie, comme cela est arrivé. On peut imaginer des règles que l'on se donne à soi-même. En aucun cas, le Conseil municipal ne doit dire au Conseil

administratif ce qui est permis et ce qui ne l'est pas. Si on préside des associations et qu'on est en même temps membre du Conseil administratif, la situation peut devenir délicate. M. Mugny l'a bien compris, après réflexion. On voit qu'un certain cumul peut aboutir à des situations difficiles.

Le commissaire a entendu les propos de la commissaire socialiste. Le problème posé ici concerne l'abus de pouvoir. Il propose un texte pour la résolution:

«Le Conseil municipal rappelle aux membres du Conseil administratif leur devoir de réserve quant aux conflits d'intérêts qui pourraient survenir entre leur fonction élective et les mandats bénévoles qu'ils assument.»

Un commissaire de l'Alliance de gauche (SolidaritéS et Indépendants) est très réservé. On brosse des généralités à partir d'un cas très particulier. C'est le grain de sable qui empêche les voies de fonctionner, alors que régulièrement les politiciens sont engagés dans des associations et que cela ne pose aucun problème.

Un commissaire de l'Union démocratique du centre ressent, en prenant connaissance de cette motion, que l'on essaie de se mettre à la place du Conseil administratif. Celui-ci dirait: «Cause toujours, on sait ce qu'on fait. On veut nous faire la leçon!» Un membre du Conseil administratif a quand même une certaine expérience. Un commissaire espère que des leçons seront tirées et s'abstiendra lors du vote.

Un des motionnaires ne partage pas tout à fait cet avis. Des situations de conflits d'intérêts arrivent de temps en temps. Lui-même, lorsque la situation se présente, n'assiste pas aux réunions. Il pense que la résolution n'est pas une mauvaise idée. Il n'est pas inutile de rappeler les droits et devoirs.

Un commissaire des Verts ne croit pas qu'il faille rappeler au Conseil administratif les droits et devoirs. Des règles claires sont demandées. De quoi s'agit-il? Il ne faut pas généraliser un cas unique.

Le président soumet au vote la résolution proposée.

Mise aux voix, la résolution est acceptée par 6 oui (1 DC, 1 R, 3 L, 1 UDC) contre 5 non (2 AdG/SI, 2 Ve, 1 T) et 3 abstentions (2 S, 1 UDC).

PROJET DE RÉSOLUTION R-79

«Conflits d'intérêts entre la fonction de conseiller administratif et les mandats bénévoles».

Le Conseil municipal rappelle aux membres du Conseil administratif leur devoir de réserve quant aux conflits d'intérêts qui pourraient survenir entre leur fonction élective et les mandats bénévoles qu'ils assument.